

Loi de finances pour 2023

Les principales mesures fiscales



PAR **LOUIS-MARIE MOQUET**,
CONSULTANT EN DROIT FISCAL,
INFODOC-EXPERTS
& **PATRICK VIAULT**,
DIRECTEUR DES ÉTUDES
TECHNIQUES DU CONSEIL
NATIONAL ET D'INFODOC-
EXPERTS

La loi de finances pour 2023 et la seconde loi de finances rectificative pour 2022 comptent un certain nombre de mesures visant, notamment, à faire face à l'inflation et à favoriser la transition énergétique.

MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

Comme chaque année, les limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu sont rehaussées afin de tenir compte de l'inflation prévisionnelle. Pour l'imposition des revenus de 2022, cette revalorisation s'élève à 5,4 %. La plupart des seuils, plafonds et abattements utilisés pour le calcul de l'imposition des revenus de 2022 sont revalorisés dans les mêmes proportions. À titre d'exemple :

- Pour le plafonnement des effets du quotient familial, l'avantage en impôt est limité à :
 - 1 678 € (au lieu de 1 592 €) au titre des enfants à charge principale ou exclusive pour chaque demi-part additionnelle ;
 - 3 959 € (au lieu de 3 756 €) au titre du premier enfant à charge pour les contribuables célibataires, divorcés ou séparés vivant seuls et ayant à charge un ou plusieurs enfants (parents isolés) ;

- 1 002 € (au lieu de 951 €) au titre de la demi-part supplémentaire dont bénéficient les contribuables vivant seuls sans personne à charge et ayant élevé un ou plusieurs enfants pendant 5 ans ;

- Pour la déduction des pensions alimentaires versées à des enfants majeurs, le plafond est fixé à :
 - 6 368 € (au lieu de 6 042 €) par enfant et à condition de détenir les justificatifs des sommes versées ;
 - Ou 3 786 € (au lieu de 3 592 €) par enfant majeur vivant sous son toit et sans justificatif (au titre des dépenses de nourriture et hébergement).

Pour les revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, les limites des tranches des grilles de taux par défaut du prélèvement à la source de l'IR sont actualisées en fonction de l'évolution du barème de l'impôt sur le revenu.



Imposition des revenus 2021	Imposition des revenus 2022	Taux d'imposition
N'excédant pas 10 225 €	N'excédant pas 10 777 €	0 %
De 10 225 € à 26 070 €	De 10 777 € à 27 478 €	11 %
De 26 070 € à 74 545 €	De 27 478 € à 78 570 €	30 %
De 74 545 € à 160 336 €	De 78 570 € à 168 994 €	41 %
Supérieure à 160 336 €	Supérieure à 168 994 €	45 %



La **modulation du taux de prélèvement à la source (PAS)** est possible, en cas de variation de revenus à la baisse, pour les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2023, dès lors que le montant du prélèvement estimé est inférieur de plus de 5 % (contre 10 % auparavant) au montant du prélèvement que le contribuable supporterait en l'absence de modulation. La modulation à la hausse est toujours possible sans condition.

S'agissant des revenus fonciers, le plafond d'imputation du **déficit foncier** sur le revenu global est temporairement doublé, passant de 10 700 € à 21 400 €. À noter cependant que le plafond n'est rehaussé qu'à concurrence du montant des dépenses de rénovation énergétique réalisées. Cette imputation majorée est subordonnée à la réalisation de travaux de rénovation permettant à un logement loué, considéré comme étant une passoire thermique (classes énergétiques E, F ou G), d'atteindre une meilleure classe de performance énergétique (classes A à D). La liste des travaux éligibles sera définie par décret. Ce doublement est valable pour les travaux de rénovation énergétique payés entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2025 ainsi que pour les devis de travaux acceptés à compter du 5 novembre 2022. L'imputation

majorée des déficits fonciers sur le revenu global pourra être remise en cause en l'absence de justification du nouveau classement de performance énergétique du bien au plus tard le 31 décembre 2025.

Le plafond de dépenses éligibles au **crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants** de moins de 6 ans à l'extérieur du domicile est relevé à 3 500 € par enfant à charge, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2022.

Le taux majoré de 25 % (au lieu de 18 %) de la **réduction d'impôt pour souscription au capital de PME** est à nouveau prorogé pour les souscriptions effectuées jusqu'au 31 décembre 2023. Ces dispositions s'appliqueront aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne pourra être postérieure de plus de 2 mois à la date de réception de la réponse de la Commission européenne autorisant cette disposition.

Plusieurs dispositifs de faveur sont également prorogés :

- ▶ Le crédit ou la réduction d'impôt pour investissement forestier jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- ▶ La réduction d'impôt Malraux dans les quartiers anciens dégradés jusqu'au 31 décembre 2023 ;

- ▶ Le régime de défiscalisation en outre-mer jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- ▶ Et le crédit d'impôt pour installation de bornes de recharge électrique jusqu'au 31 décembre 2025.

MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

Augmentation du plafond du taux réduit d'IS

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2022, le plafond de bénéfice imposable des PME soumis au taux réduit de 15 % d'impôt sur les sociétés est porté de 38 120 € à 42 500 €. Pour la fraction de bénéfice excédant ce nouveau plafond, le taux d'IS reste fixé à 25 %. Pour rappel, peuvent bénéficier du taux réduit d'IS les PME qui :

- ▶ Sont soumises à l'IS de plein droit ou sur option ;
- ▶ Ont un CA HT inférieur ou égal à 10 M€ ;
- ▶ Ont un capital entièrement libéré et détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par des sociétés qui répondent à ces conditions et détenues elles-mêmes pour 75 % au moins par des personnes physiques.

Relèvement des seuils des régimes micro-BIC et micro-BNC

Activités	Seuils de CA 2020-2021-2022	Seuils de CA 2023-2024-2025
Ventes et fourniture de logement	176 200 €	188 700 €
Prestations de services	72 600 €	77 700 €

Relèvement des seuils du régime micro-BA

	Seuils de CA 2020-2021-2022	Seuils de CA 2023-2024-2025
Moyenne triennale des recettes	85 800 €	91 900 €





Relèvement des seuils du régime réel simplifié BIC

Activités	Seuils de CA 2020-2021-2022	Seuils de CA 2023-2024-2025
Ventes et fourniture de logement	818 000 €	840 000 €
Prestations de services	247 000 €	254 000 €

Mesures concernant les crédits et réductions d'impôt des entreprises

Le crédit d'impôt recherche dans le secteur textile-habillement-cuir (crédit d'impôt collection) est prorogé jusqu'au 31 décembre 2024. Sont concernées les entreprises relevant du secteur textile-habillement-cuir qui exercent une activité industrielle et qui procèdent à l'élaboration de nouvelles collections.

Le **crédit d'impôt pour investissement en Corse** est prorogé de 4 ans pour s'appliquer aux investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2027. Par ailleurs, ce crédit d'impôt est étendu aux locations meublées professionnelles assimilables à des résidences de tourisme.

Sont également prorogés la réduction d'impôt pour achat d'œuvres d'art d'artistes vivants ainsi que le crédit d'impôt pour formation du chef d'entreprise.

S'agissant du **crédit d'impôt formation du chef d'entreprise**, le dispositif est applicable aux entreprises relevant d'un régime réel d'imposition (IS ou IR), quels que soient la forme juridique et leur secteur d'activité (sauf un micro-entrepreneur). Il s'applique également aux entreprises exonérées d'impôt.

S'agissant du **crédit d'impôt formation du chef d'entreprise**, le dispositif est applicable aux entreprises relevant d'un régime réel d'imposition (IS ou IR), quels que soient la forme juridique et leur secteur d'activité (sauf un micro-entrepreneur). Il s'applique également aux entreprises exonérées d'impôt.

Dispositif des JEI/JEU

Le dispositif jeunes entreprises innovantes (JEI) ou universitaires (JEU) est prorogé de 3 ans. L'exonération d'impôt sur les bénéfices et les exonérations temporaires de CFE et de taxe foncière sur les propriétés bâties

s'appliquent aux entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2025. De plus, pour prétendre au statut de JEI, une entreprise doit désormais être créée depuis moins de 8 ans (au lieu de moins de 11 ans). Pour rappel, sont éligibles à ce dispositif les entreprises qui, à la clôture de l'exercice, remplissent les conditions suivantes :

- ▶ Être une PME au sens du droit européen ;
- ▶ Avoir moins de 8 ans d'existence (l'entreprise perd définitivement le statut de JEI l'année de son 8^e anniversaire) ;
- ▶ Être indépendantes (leur capital doit être détenu pour 50 % au minimum par des personnes physiques, d'autres JEI détenues au moins à 50 % par des personnes physiques, des associations ou fondations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique, des établissements de recherche et d'enseignement) ;
- ▶ Ne pas avoir été créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activité, d'une reprise de telles activités ;
- ▶ Réaliser des dépenses de R&D à hauteur de 15 % minimum des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice, à l'exclusion des charges engagées auprès d'autres JEI réalisant des projets de recherche et de développement.

Exonération de l'indemnité versée à l'agent général d'assurance partant à la retraite

Les conditions de l'exonération d'impôt sur le revenu de l'indemnité compensatrice perçue par l'agent général d'assurance, à l'occasion

de son départ à la retraite, sont assouplies. Ainsi, le délai de reprise de l'activité et le délai pour faire valoir ses droits à la retraite sont portés à 2 ans pour les plus-values réalisées à compter du 3 décembre 2022.

Mesures en faveur de la sobriété énergétique

- ▶ Étalement de l'imposition des **aides contribuant à la réalisation d'économies d'énergie** : les aides financières aux entreprises accordées par les fournisseurs d'énergie pour financer la modernisation d'équipements ne font plus l'objet d'une imposition au jour de l'attribution mais bénéficient d'un échelonnement au rythme de l'amortissement du bien financé à l'aide des sommes perçues ;
- ▶ Rétablissement du **crédit d'impôt pour rénovation énergétique des locaux professionnels** : les dépenses exposées entre le 01/01/2023 et le 31/12/2024 par les PME au sens du droit européen bénéficient d'un crédit d'impôt égal à 30 % des dépenses de rénovation énergétique ; ce crédit d'impôt est plafonné à 25 000 € pour toute la période d'application ;
- ▶ Application du **taux réduit de TVA à 5,5 %** à compter de 2023 pour les travaux relatifs aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et aux travaux de rénovation énergétique des logements éligibles au taux réduit.



Logiciel d'Examen de Conformité Fiscale

TVA : taux réduit dans l'agroalimentaire

À compter de 2023, le taux réduit de TVA de 5,5 % est étendu aux produits destinés à l'alimentation animale, lorsqu'ils sont destinés à la consommation d'animaux eux-mêmes producteurs d'aliments pour les humains.

Ce taux réduit s'applique également aux produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture ou de l'aviculture, dès lors qu'ils relèvent d'un type normalement destiné à être utilisé dans la production agricole.

TVA : transmission d'universalité

En cas de transmission d'une universalité totale ou partielle de biens entre redevables de la TVA, aucune livraison de biens ou prestation de services n'est réputée être intervenue à cette occasion.

Par conséquent, pour les opérations intervenant dans ce cadre à compter du 1^{er} janvier 2023, le cédant n'est tenu à aucune facturation ni collecte de TVA au titre des livraisons ou des prestations intervenant à l'occasion de la transmission, et n'est pas tenu aux régularisations de la TVA qu'il a pu initialement déduire au titre des biens faisant partie de l'universalité transmise.

Relèvement des seuils de la franchise en base de TVA

Activités	Seuils de CA 2023-2024-2025	
	Seuil de droit commun	Seuil majoré
Ventes et fourniture de logement	91 900 €	101 000 €
Prestations de services	36 800 €	39 100 €

Relèvement des seuils du régime simplifié de TVA

Activités		Seuils de CA 2020-2021- 2022	CA 2023- 2024-2025
Ventes et fourniture de logement	Seuil simple	818 000 €	876 000 €
	Seuil majoré	901 000 €	965 000 €
Prestations de services	Seuil simple	247 000 €	264 000 €
	Seuil majoré	279 000 €	299 000 €



Vos ECF en un clin d'oeil !

e-ECF automatise la totalité des points 1 à 10 de l'ECF et génère le Compte-Rendu de Mission

Nos partenaires



Support métier | Appelez-nous au | Rendez-vous sur
de 9h à 18h | 01 81 72 34 70 | e-ecf.fr





Suppression progressive de la CVAE

Pour 2023, le taux d'imposition de la CVAE est diminué de moitié et la CVAE est complètement supprimée à compter de l'année 2024.

Le taux de CVAE passe de 0,75 % à 0,375 % en 2023. La cotisation minimale de la CVAE est également réduite de moitié passant de 125 € à 63 € pour 2023.

À noter que, pour déterminer le montant des acomptes dus au titre de l'année 2023, la cotisation doit être calculée en tenant compte du nouveau taux d'imposition.

Corrélativement à la suppression progressive de la CVAE, le taux du plafonnement selon la valeur ajoutée de la contribution économique territoriale (CET) est réduit à 1,65 % en 2023 et à 1,25 % à compter de 2024.

Droits d'enregistrement sur les cessions d'entreprises individuelles ayant opté pour l'IS

À compter du 1^{er} janvier 2023, les cessions d'entreprises individuelles (ou d'EIRL) ayant opté pour leur assujettissement à l'IS sont soumises aux droits de mutation applicables aux cessions de droits sociaux.

IMPOSITIONS DUES AU TITRE DE 2023

- Baisse de moitié du taux d'imposition à la CVAE
- Taxe additionnelle pour frais de CCI : portée de 3,46 % à 6,92 % pour les entreprises dont CA > 500 000 €

CA HT	Taux effectif d'imposition
< 500 K€	0%
500 K€ ≤ CA ≤ 3 M€	$0,125 \% \times (CA - 500\,000\text{€}) / 2,5\text{ M€}$
3 M€ < CA ≤ 10 M€	$0,125 \% + [0,225 \% \times (CA - 3\text{ M€}) / 7\text{ M€}]$
10 M€ < CA ≤ 50 M€	$0,35 \% + [0,025 \% \times (CA - 10\text{ M€}) / 40\text{ M€}]$
CA > 50 M€	0,375 %

IMPOSITIONS DUES AU TITRE DE 2024

Suppression complète de la CVAE au titre de 2024
(y compris taxes additionnelles)